

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

- Délibération n° 18 – Affectation du résultat du compte administratif 2022 - Ville
- Délibération n° 19 – Affectation du résultat du compte administratif 2022 – PV Solaire
- Délibération n° 20 – Vote des subventions 2023
- Délibération n° 21 – Avenants financiers
- Délibération n° 22 – Vote des taux d'imposition
- Délibération n° 23 – Vote du budget primitif 2023 - Ville
- Délibération n° 24 – Vote du budget primitif 2023 – PV Solaire
- Délibération n° 25 – Admission en créances éteintes
- Délibération n° 26 – Exonération des loyers de la Fabrique & Co
- Délibération n° 27 – Taxe communale sur la publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles
- Délibération n° 28 – Attribution de 2 subventions « Façade »
- Délibération n° 29 – Règlement intérieur du Marché de plein vent – mise à jour
- Délibération n° 30 – Désignation d'un élu référent à la Communauté de Communes Carmausin Ségala
- Délibération n° 31 – Convention « Petites Villes de demain »

18 – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le résultat de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville 2022 :

en Section de FONCTIONNEMENT :

Résultat antérieur reporté :	+ 2 847 827,02 €
Dépenses 2022 :	10 725 613,92 €
Recettes 2022 :	11 803 364,98 €
Excédent propre à l'exercice 2022 :	+ 1 077 751,06 €
Résultat cumulé au 31/12/2022	3 925 578,08 €

en Section d' INVESTISSEMENT :

Résultat antérieur reporté de l'exercice 2022 :	- 404 977,97 €
Dépenses 2022 :	2 603 916,76 €
Recettes 2022 :	3 041 674,22 €
Excédent propre à l'exercice 2022 :	+ 437 757,46 €
Résultat cumulé au 31/12/2022	+ 32 779,49 €
RAR Dépenses 2022 :	682 659,42 €
RAR Recettes 2022 :	657 592,86 €
Déficit des RAR 2022 :	- 25 066,56 €
Excédent cumulé au 31/12/2022	+ 7 712,93 €

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par l'Administrateur Adjoint des finances publiques de la Commune de Carmaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Constate que le Compte administratif présente :

un excédent de fonctionnement de clôture de :	+ 3 925 578,08 €
et un excédent d'investissement de clôture de :	+ 7 712,93 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé :	1 045 334,00 €
002 : résultat de fonctionnement reporté :	+ 2 880 244,08 €
001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté :	+ 7 712,93 €

19 – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – PV Solaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le résultat de l'exercice 2022 du budget annexe Régie PV Solaire,

Section d'EXPLOITATION :

Résultat antérieur reporté	+ 278,24 €
Dépenses 2022	267 424,94 €
Recettes 2022	353 665,65 €
Excédent propre à l'exercice 2022	+ 86 240,71 €
Résultat cumulé au 31.12.2022	+ 86 518,95 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Résultat antérieur reporté	- 20 566,70 €
Dépenses 2022	208 716,78 €
Recettes 2022	159 312,32 €
Déficit propre à l'exercice 2022	-49 404,46 €
Résultat cumulé au 31.12.2022	- 69 971,16 €
Restes à réaliser Dépenses 2022	0,00 €
Restes à réaliser Recettes 2022	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Constate que le Compte Administratif présente :

Un excédent d'exploitation de clôture de :	86 518.95 €
Un déficit d'investissement de clôture de :	- 69 971.16 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	69 971.16 €
002 : résultat reporté :	16 547.79 €

20 – VOTE DES SUBVENTIONS 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la liste des subventions telle que présentée dans le document ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITÉ

Vote l'ensemble des subventions pour l'année 2023.

Abstentions : RYAH-GAYRAUD Fatima – IVARS Cédric

21 – AVENANTS FINANCIERS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les avenants financiers tels que présentés ci-dessous :

1 – Enfance Jeunesse du Carmausin (ancien CLE)

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les avenants financiers tels qu'indiqués ci-dessous :

Entre la ville de Carmaux représentée par son maire, Jean-Louis BOUSQUET

Et l'Association Enfance Jeunesse du Carmaux représentée par sa Présidente, Stéphanie SENAUX-OCHOA

Ci-après dénommée EJC

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2011

Article 1^{er} : Montant de la subvention

Pour l'année 2023 le montant de la subvention proposée par la ville à l'EJC s'élève à : 193 000 € soit

62 000 € pour la période allant de janvier à mars (1^{er} trimestre) et 70 000 € pour la période allant d'avril à juin

(2^{ème} trimestre). Un troisième versement fera l'objet d'un ajustement au mois d'octobre 2023 en fonction des recettes perçues par l'EJC pour la participation des familles et des prestations CAF.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

- 62 000 € en mars 2023
- 70 000 € en juin 2023
- Solde en octobre 2023

2 - COFEST

Entre la Ville de Carmaux représentée par son maire, Jean-Louis BOUSQUET

Et le COFEST représenté par son Président, Jean-Pierre LAUR

Ci-après dénommé COFEST

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2011

Article 1^{er} : Montant de la subvention

Pour l'année 2023 le montant de la subvention principale de fonctionnement proposée par la Ville au COFEST s'élève à 35 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

- 23 334 € en avril 2023
- Solde en septembre 2023

3 – ÉTÉ de VAOUR

Entre la Ville de Carmaux représentée par son maire, Jean-Louis BOUSQUET

Et l'Été de VAOUR représenté par son Président, Clément RAVIART

Ci-après dénommé Été de Vaour

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2011

Article 1^{er} : Montant de la subvention

Pour l'année 2023 le montant de la subvention principale de fonctionnement proposée par la Ville à l'Été de Vaour s'élève à 38 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

- 19 000 € en juillet 2023
- Solde en octobre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve l'ensemble des avenants précités.

22 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	59.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	100.33
Taxe d'habitation :	14.11

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ
DECIDE :

De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 et donc de les porter à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	59.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	100.33
Taxe d'habitation :	14.11

23 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - Ville

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif 2023, dont les données financières suivent et qui figurent dans le rapport de présentation ci-joint :

<u>Section de fonctionnement :</u>	Dépenses = Recettes =	14 217 949.11 €
<u>Section d'Investissement :</u>	Dépenses = Recettes =	4 749 641.91 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Vote le Budget Primitif 2023.

Contre : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid - KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Préambule

Le budget a été établi conformément aux orientations budgétaires, et s'adapte à la fluctuation des prix des composants énergétiques (gaz, électricité, carburants) et alimentation non transformée. Chaque section, fonctionnement investissement, doit être en équilibre conformément aux exigences du cadre légal de la comptabilité. Ce budget a été élaboré dans un contexte International marqué par le conflit Ukrainien et son corollaire de conséquences en termes de développement économique, d'inflation galopante sur les prix des matériaux, de pénurie et d'augmentation des coûts de l'énergie. Ce contexte sans précédent amène la Commune à une responsabilité supplémentaire dans la construction de ce document budgétaire. La Ville doit appréhender les difficultés à venir et contribuer dans la mesure de ses compétences et ses capacités financières à la relance économique. Ce budget se veut dans la continuité, il a été élaboré avec prudence et rigueur en tenant compte bien évidemment de la situation actuelle.

Le Budget 2023 détaillé

Le budget de la ville est présenté par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

Concernant les recettes de fonctionnement, on distingue principalement trois catégories. Il s'agit :

- **des recettes non fiscales (produits du domaine, produits de l'exploitation,...) – chapitre 70**
- **des recettes fiscales directes et indirectes – chapitre 73**
- **des dotations, des subventions et des participations – chapitre 74**
- les autres produits de gestion courante- chapitre 75

Pour les dépenses de fonctionnement, la classification par nature se fait de la façon suivante :

- **charges à caractère général – chapitre 011**
- **frais de personnel – chapitre 012**
- **autres charges de gestion courante – chapitre 65**
- **opérations financières – chapitre 66**
- **et charges exceptionnelles. – chapitre 67**

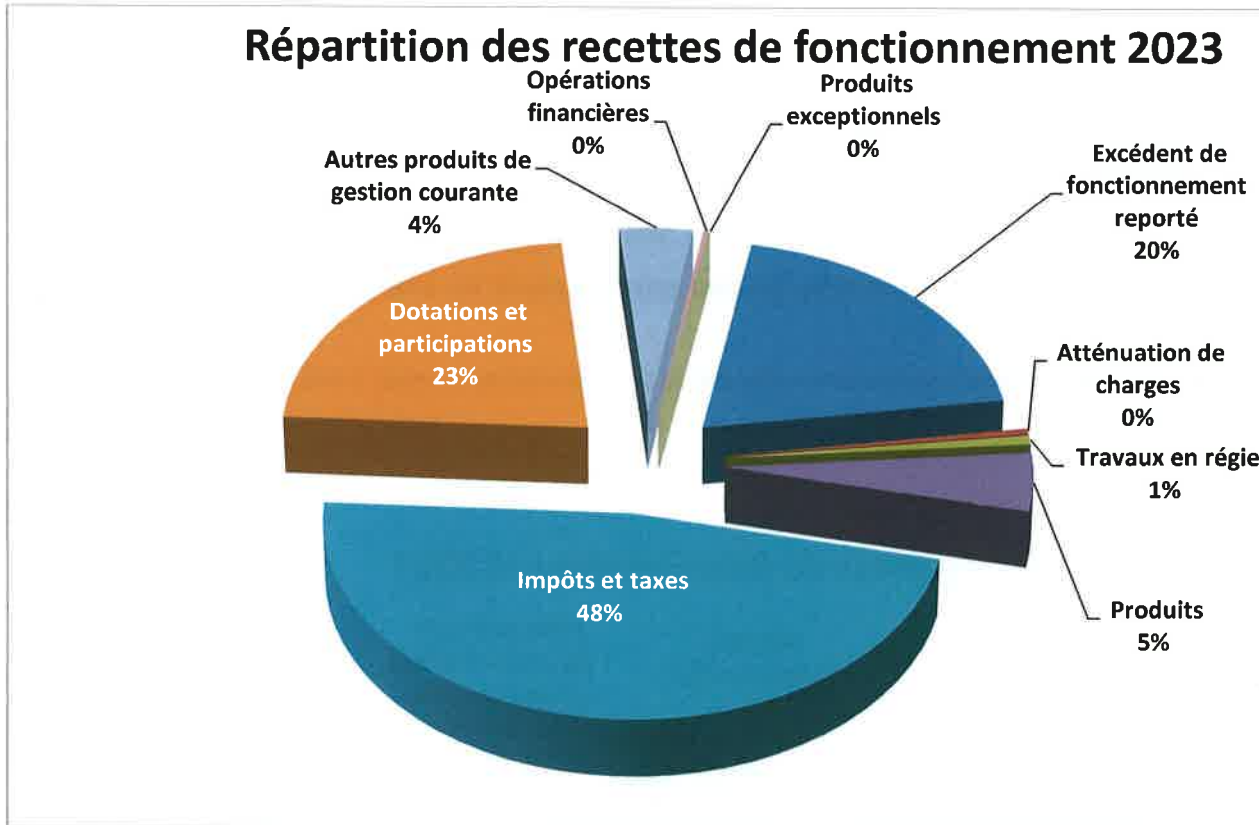
La section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **14 472 615,11 €** et se situe en hausse comparée au Budget Primitif 2022 (13 402 277,44 €).

Ainsi dans le contexte actuel, il est proposé de maintenir les taux d'impôts locaux au même niveau qu'en 2022 :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : **59,72** (Commune : **29,81** et Département : **29,91**)
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : **100,33**
- Taxe d'Habitation : **14,11**

Les Recettes :



Les recettes de fonctionnement se répartissent ainsi :

Atténuation des Charges	62 300,00
Produits	696 353,00
Impôts et tarifications	6 837 565,32
Dotations et participations	3 272 403,00
Autres produits de gestion courante	579 000,00
Produits financiers	43 749,71
Produits exceptionnels	1 000,00
Travaux en régie	100 000,00
Excédent de fonctionnement reporté	2 880 244,08
Total	14 472 615,11 €

L'essentiel des recettes est constitué par les impôts et taxes pour 48 %.

- Le produit des impôts locaux estimé s'élève pour 2023 à **5 404 611 €**.
- Les dotations de l'Etat ont été évaluées comme ci-après en prenant en compte les orientations de la Loi de finances pour 2023 :

- o Dotation Globale de fonctionnement (DGF) : **1 219 970 €**

- Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) : **1 350 000 €**
- Dotation de Solidarité rurale (DSR) : **200 000 €**

L'excédent cumulé de fonctionnement reporté en 2023 s'élève à **2 880 244,08 €**

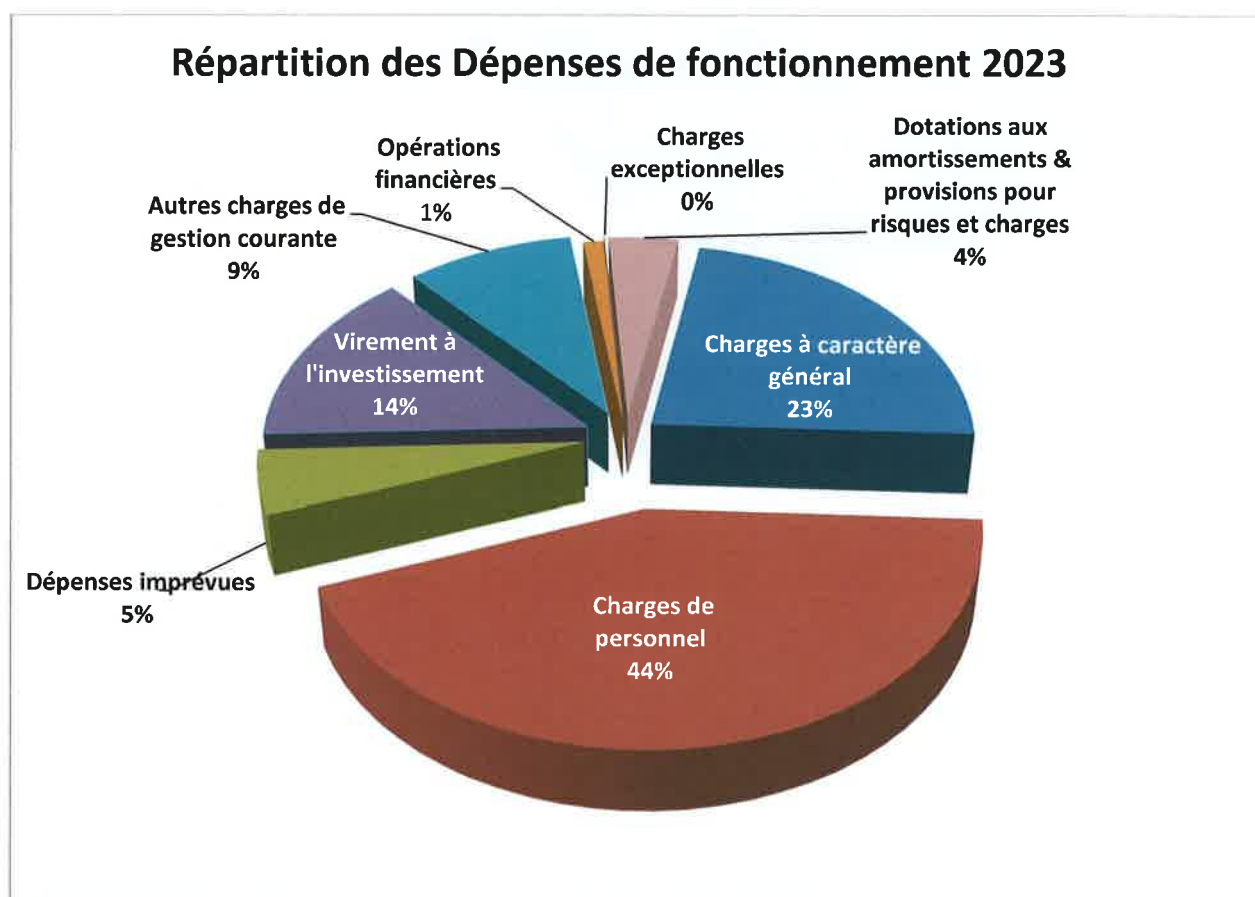
Les Dépenses :

Le chapitre le plus important est celui des charges de personnel de la collectivité qui représentent à elles seules **44 %** des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses à caractère général (énergie, fluides, maintenance, télécommunications, ...) s'élèvent à **23 %**.

Viennent ensuite les dépenses de gestion courante incluant principalement les subventions aux associations les participations et contributions pour **9 %**.

Le virement à la section d'investissement représente cette année **14 %** des dépenses soit **2 043 641,07 euros** en hausse par rapport à 2022.



Les dépenses de fonctionnement se répartissent ainsi :

Charges à caractère général	3 317 608,67
Charges de personnel	6 300 000,00
Dépenses imprévues	744 753,00
Virement à l'investissement	2 043 641,07
Autres charges de gestion courante	1 346 150,14
Opérations financières	163 840,86
Charges exceptionnelles	3 525,48
Dotations aux amortissements & provisions p/risques et charges	553 095,89
Total	14 472 615,11 €

La section d'Investissement

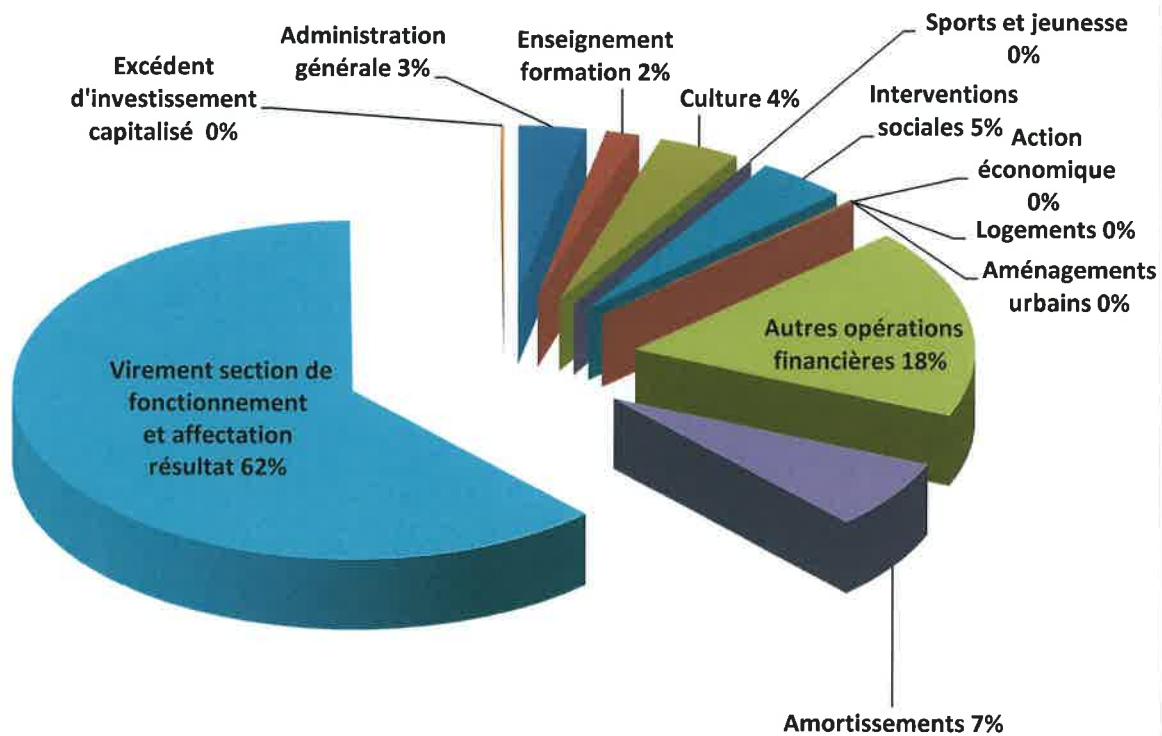
La section d'investissement s'équilibre à **4 994 975,91 €** contre 5 136 285,62 € en 2022.

Les Recettes

L'essentiel des recettes d'investissement est constitué :

- d'une partie de l'excédent de fonctionnement capitalisé : **1 045 334,00 €**
- du virement de la section de fonctionnement pour **2 043 641,07 €**
- des dotations aux amortissements pour **335 486,33 €**
- des subventions attendues pour **657 592,86 €**
- d'autres recettes (FCTVA, TA, capital récupérable) dont le montant total s'élève à **902 208,72 €**.

Répartition des recettes d'investissement 2023

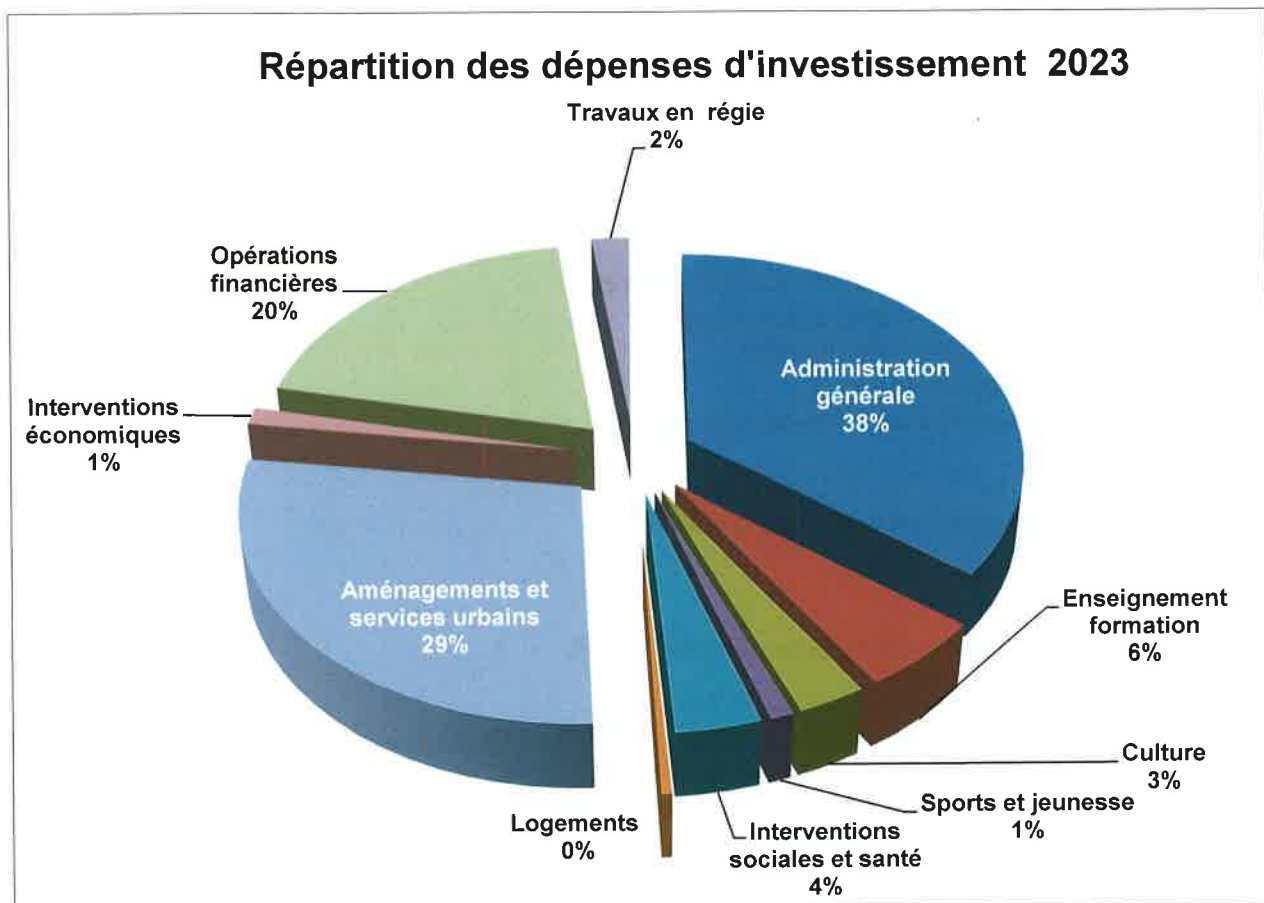


La répartition des recettes par fonction est la suivante :

Administration générale	160 606,60
Enseignement formation	79 567,17
Culture	194 847,36
Interventions sociales et santé	214 947,00
Logements	3 853,03
Aménagement et services urbains	1 080,70
Action économique	5 691,00
Autres opérations financières	902 208,72
Amortissement	335 486,33
Virements section de fonctionnement	3 088 975,07
Excédent reporté	7 712,93
Total	4 994 975,91 €

Les Dépenses

Elles sont constituées des restes à réaliser 2023 pour un montant de 682 659,42 € et de 4 312 316,49 € de dépenses nouvelles réparties ainsi :



La répartition des dépenses par fonction est la suivante :

Services généraux	1 781 954,35
Enseignement formation	277 403,88
Culture	147 949,29
Sports et jeunesse	50 000,00
Interventions sociales	185 737,49
Logements	21 403,28
Aménagements urbains	1 390 031,16
Interventions économiques	64 500,10
Dettes (remboursement du capital)	975 996,36
Travaux en régie	100 000,00
Total	4 994 975,91€

Les principales opérations de 2023 présentées en DOB:

Poursuite et finalisation des travaux engagés :

- Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'hôtel de Ville de Carmaux
- Acquisition matériel Cuisine Centrale
- Peinture menuiseries bois alu Centre Culturel
- Acquisition matériel Centre Technique
- Programme voiries trottoirs 2022
- Vidéo protection AMO MOE
- Aménagement WC PMR Pôle Multimodal

Poursuite des programmes d'investissement

- **Poursuite des programmes municipaux : 592 906 € TTC**
 - Modernisation éclairage public : 44 816 €
 - Accompagnement à la réalisation des travaux de rénovation énergétique par création d'un fonds dédié et par une incitation fiscale : 20 000 €
 - Programme matériel informatique : 20 000 €
 - Programme d'entretien du patrimoine : 217 897 €
 - Programme d'entretien des voiries communales : 200 000 €
 - Programme d'acquisition petit matériel et mobilier : 55 193 €
 - Renouvellement véhicules : 35 000 €

Nouvelles opérations

- **Restauration et entretien du patrimoine : 1 255 538 € TTC**
 - Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'hôtel de Ville de Carmaux : 758 786 € TTC
 - Extension des locaux de la Maison du Département : 123 852 € TTC
 - Travaux écoles élémentaires Jean Moulin : création de nouveaux sanitaires, et démolition ancienne cantine : 124 030,68 TTC
 - Installation volets roulants motorisés école Jean Jaurès : 2ème tranche en 2023 : 32 869 € TTC)
 - Grosses réparations bâtiments communaux : 216 000 €TTC (isolation des combles de la Maison de la Citoyenneté,(MDC), climatisation couloir 1er et 2^{ème} étage MDC, étanchéité toit terrasse MDC, remplacement luminaires aux Archives, pose de capteurs CO2 dans divers bâtiments, reprise toiture et chaudière Moulin de Pailhès, remplacement chaudière salle Bérégovoy, volets roulants école JBC, et rafraîchissement Cuisine Centrale.

- **Réaménagements urbains : 1 000 000 € TTC**
 - Requalification centre-ville AMO-MOE : 100 000 € TTC
 - Requalification des berges du Cérou AMO-MOE : 100 000 € TTC
 - Parvis de l'Hôtel de Ville et place de la Libération : 800 000 € en 2023 et 452 800 € en 2024.

24 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – PV Solaire

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif 2022 PV SOLAIRE, dont les données financières suivent et qui figurent dans le document ci-joint :

<u>Section d'exploitation</u> :	Dépenses = Recettes =	348 072.82 €
<u>Section d'Investissement</u> :	Dépenses = Recettes =	681 351.71 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

Vote le budget primitif 2023 PV SOLAIRE.

25 – ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'Administrateur Adjoint des Finances Publiques a communiqué le montant des créances éteintes qui s'élèvent à 810.05 €. Il s'agit de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité du débiteur.

L'état présenté par l'Administrateur Adjoint des Finances Publiques détaille pour le débiteur, les montants impayés et le motif d'irrécouvrabilité pour les produits de restauration scolaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes la somme de 810.05 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Décide d'admettre en créances éteintes la somme de 810.05 €.

26 – EXONERATION DES LOYERS DE LA FABRIQUE & CO

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'entreprise La Fabrique & Co occupe les box n° 2 et n° 3 depuis le 1^{er}.04.2021 et le bureau n° 6 depuis le 1^{er}.08.2022, situés dans la zone d'activité de la Centrale, à Carmaux. Cette entreprise rencontre actuellement des difficultés financières dans son activité et n'a pu s'acquitter du montant de ces loyers depuis le début de l'année 2023.

Afin d'apporter son soutien à l'économie locale, il est demandé au Conseil Municipal d'exonérer La Fabrique & Co des loyers des mois de janvier, février et mars 2023 correspondant à un montant de 1 957.50 €.

Il est précisé que le service Finances de la Ville devra annuler auprès du Trésor les titres de recettes qui ont été émis à l'encontre de La Fabrique & Co.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Décide d'exonérer des loyers de janvier, février et mars 2023 la Fabrique & Co, tel que mentionné ci-dessus.

27 – TAXE COMMUNALE SUR LA PUBLICITE FONCIERE SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer le taux de la taxe communale afférente aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles ou droits immobiliers avant le 15 avril 2023 pour une application à compter du 1^{er} juin 2023. Cette taxe communale est fixée par les articles 1584 et 1595 bis du C.G.I. au taux de 1.20 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir ce taux à 1.20 % pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Maintient le taux de la taxe communale afférente aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles ou droits immobiliers à 1.30 %, applicable à compter du 1^{er} juin 2023.

28 – ATTRIBUTION DE 2 SUBVENTIONS « Façade »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération du 26 janvier 2022 « Règlement Opération façade » permet d'accorder aux propriétaires occupants ou bailleurs procédant à la réfection des façades une subvention plafonnée.

Par courrier du 5 janvier 2023, il a été proposé d'accorder une aide plafonnée à 1 875 € à Madame QUINTANA, pour des travaux sur façades, 60 boulevard Denfert Rochereau. Le montant calculé de l'aide est de **1 247.44 €**.

Par courrier du 14 février 2022, il a également proposé d'accorder une aide plafonnée à 2 000 € à Monsieur et Madame ROQUES, pour des travaux sur façades, 21 avenue de la Lande. Le montant calculé de l'aide est de **1 289.90 €**.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution des subventions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote l'attribution des subventions « Façade » telles que présentées ci-dessus.

29 – REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE PLEIN VENT – mise à jour

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réactualiser le règlement intérieur du marché de plein vent tel que figurant dans le document ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Adopte la nouvelle version du règlement intérieur du marché de plein vent ci-jointe.

30 – DESIGNATION D’UN ELU REFERENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA

Monsieur le Maire rappelle que lors de la conférence des maires qui s’est déroulée le 7 février 2023, la Communauté de Communes Carmausin Ségala a présenté un projet de prévention des conduites addictives dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) et du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) en partenariat avec l’Association Addictions France.

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs élus référents qui représenteront la commune au sein de cette nouvelle instance.

Cet élu référent aura comme fonction de :

- Participer à une première rencontre d’information et de sensibilisation,
- Participer aux rencontres du groupe d’élus (4 rencontres dans l’année),
- Faire le lien avec les associations de la commune qui organisent des temps festifs sur la prévention des conduites addictives.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner 3 élus :

Madame Monique CARMES,
Madame Mylène KULIFAJ-TESSON,
Madame Gisèle RATABOUL.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE

Désigne Mesdames Monique CARMES, Mylène KULIFAJ-TESSON et Gisèle RATABOUL pour siéger au sein de la nouvelle instance de la Communauté de Communes Carmausin Ségala portant sur la prévention des conduites addictives.

31 – CONVENTION « Petites Villes de demain »

La commune de Carmaux et la communauté de communes de la 3CS ont été retenues par l’État dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain. Ce programme vise à donner aux communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques dans le maillage territorial local selon leurs enjeux propres.

L’engagement dans le programme s’est concrétisé par la signature de la convention d’adhésion au programme en août 2021 et le recrutement d’un chef de projet, cofinancé par l’ANCT, en octobre 2021. Dans le cadre de cette convention d’adhésion, la commune et la Communauté de Communes se sont notamment engagées à élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Ce projet de territoire doit être formalisé, dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature de la convention d’adhésion au programme, par le biais d’une convention d’Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Après un an et demi de travail mobilisant les partenaires du programme et les acteurs et actrices du territoire, le projet de territoire a été élaboré. Celui-ci est articulé autour de 7 axes stratégiques :

- Développer et faciliter les mobilités actives, alternatives et solidaires au service d'une ville inclusive,
 - Intégrer la nature à la ville pour un territoire agréable à vivre, adapté au changement climatique et aux risques,
 - Maîtriser le développement de l'habitat et améliorer la qualité des logements,
 - Améliorer le pouvoir de vivre des habitant·es et restaurer les liens entre les personnes,
 - Faire des transitions énergétique et écologique des voies d'avenir pour le territoire,
 - Donner un nouveau souffle aux savoir-faire et à la vie commerciale du territoire,
 - Écrire un nouveau récit territorial grâce à nos richesses culturelles, patrimoniales et écologiques,
- accompagnés d'un socle commun à toutes les actions : l'image du territoire et la place donnée à la jeunesse.

À l'issue de ce travail, un projet de convention cadre, valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, a été rédigé. Ce projet de convention :

- Présente les ambitions du territoire,
- Définit les orientations stratégiques et le plan d'actions,
- Identifie le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire,
- Précise les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme,
- Définit les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ**

Approuve le projet de convention cadre Petites Villes de Demain, valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire pour la commune de Carmaux et autorise le Maire à la signer ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

025 - AIDES AUX ASSOCIATIONS

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
025-65748				
Amicale de la Police - Carmaux	Subvention	400,00		
Imagine Carmaux	Subvention	1 022,00		
Association Jeunes sapeurs pompiers	Subvention	200,00		
Les Amis des Orgues	Subvention	200,00		
Citoyens pour une dynamique carmausine	Subvention	1 000,00		
Conseil Citoyen Carmaux	Subvention	500,00		
Les Petits sauvages	Subvention	400,00		
Nature	Subvention	300,00		
Divers		1 300,00		
TOTAL		5 322,00		

20 - ENSEIGNEMENT FORMATION

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
20-65748				
Association des Parents d'élèves J.B. Calvignac	Subvention	1 000,00		
Association des Parents d'élèves J.Jaurès	Subvention	1 000,00		
Association des Parents d'élèves J.Moulin	Subvention	1 000,00		
Anciens de Victor-Hugo	Subvention	200,00		
Université pour tous	Subvention	500,00		
APE Collège Victor Hugo	Subvention	500,00		
USEP Jean Moulin Maternelle - Subv except. Projet pédagogique	Subvention	50,00		
Divers		2 825,00		
TOTAL		7 075,00		

30 - CULTURE

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
30-65748				
Scène Nationale D'Albi	Convention	10 000,00		
Cercle occitan	Subvention	600,00		
Ensolmineur Chorale	Subvention	300,00		
Les Caramandi's	Subvention	250,00		
Union Musicale de Carmaux	Subvention	3 200,00		
Union Musicale de Carmaux - Subvention exceptionnelle (Energie)	Subvention	2 800,00		
Histoire et patrimoine du Carmausin	Subvention	150,00		
Compagnie de Théâtre de la Découverte	Subvention	1 000,00		
L'été de Vaour (festival 2023 Parc du Candou organisation)	Convention	38 000,00		
Point de fût	Subvention	400,00		
Point de fût (Animations)	Convention	4 000,00		
Point de fût (Concert 24/09/2022)	Subvention	4 000,00		
Pôle Nord (Subvention exceptionnelle)	Subvention	6 000,00		
Divers		950,00		
TOTAL		71 650,00		

BP 2023 - CARMAUX

40 - LOISIRS

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
40-65748				
EJC	Convention	193 000,00		
Eclaireurs de France - Groupe de Carmaux	Subvention	650,00		
Comité des fêtes de la Lande	Subvention	2 500,00		
Comité des fêtes de la Boujassié	Subvention	3 000,00		
COFEST (subvention de fonctionnement)	Convention	35 000,00		
Les Amis des Arts/Atelier Carmausin	Subvention	2 000,00		
Association Philatelique	Subvention	220,00		
Les Touch à Tout	Subvention	200,00		
FABLAB	Subvention	2 500,00		
Divers		11 538,00		
TOTAL		250 608,00		

415 - SPORTS

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
415-65748				
AAPPMA Pêche et pisciculture	Subvention	3 000,00		
AAPPMA Pêche et pisciculture (Subvention exceptionnelle)	Subvention	1 000,00		
Randonnées Pédestres	Subvention	400,00		
Club des Arts Martiaux	Subvention	400,00		
Les Magnolias du pays Carmausin	Subvention	1 000,00		
Foyer Léo Lagrange	Subvention	550,00		
L'Hirondelle Carmausine	Subvention	465,00		
USC Tennis	Subvention	6 500,00		
USC Athlétisme	Subvention	17 000,00		
USC Athlétisme (Cross Hubert André 2023)	Subvention	1 500,00		
USC Football	Subvention	17 500,00		
USC Basket	Subvention	19 500,00		
USC Cyclisme	Subvention	2 000,00		
USC Hand-ball	Subvention	16 000,00		
USC Natation	Subvention	9 100,00		
USC Rugby	Subvention	18 000,00		
USC Sports Boules - La Lyonnaise	Subvention	2 000,00		
USC Tennis de table	Subvention	3 800,00		
USC Tir	Subvention	5 000,00		
USC Voile	Subvention	8 500,00		
USC Volley Ball	Subvention	2 100,00		
Atual Capoeira	Subvention	300,00		
Fujikai	Subvention	3 500,00		
Fluidanse	Subvention	1 500,00		
Budo Club du Carmausin	Subvention	500,00		
Ass. Sportive Lycée Jean Jaurès - championnat de France UNSS de Circuit training	Subvention	320,00		
Divers		6 000,00		
TOTAL		147 435,00		

510 - INTERVENTIONS SANTÉ

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
510-65748				
ADDAH-(Association de défense des droits des accidentés et des handicapés)	Subvention	384,00		
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles du Carmauxin	Subvention	320,00		
ASAHIR (Association de Solidarité aux accidentés, handicapés, invalides, retraités et leurs ayants-droits)	Subvention	300,00		
TOTAL		1 004,00		

520 - INTERVENTIONS SOCIALES

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
520-65748				
Croix Rouge Française	Subvention	3 500,00		
La Béluga	Subvention	100,00		
La Maison du Soir	Subvention	500,00		
Secours Populaire Français	Subvention	2 000,00		
CIDFF	Subvention	1 800,00		
CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Tarn)	Subvention	500,00		
CAVALUNA	Subvention	1 000,00		
ANACR	Subvention	250,00		
Association des Amis de la Résistance du Ségala (AARS)	Subvention	300,00		
Comité Carmausin du Souvenir Français	Subvention	300,00		
Comité Carmausin du Souvenir Français-subvention exceptionnelle	Subvention	3 000,00		
Les riverains du Cérou	Subvention	400,00		
BAVIP - AJTPOS (Aide aux victimes de violences)	Subvention	1 000,00		
Atelier de la Grande Source	Subvention	500,00		
AEPH81	Subvention	4 500,00		
AMITIES ÉZIDIS	Subvention	1 100,00		
Association Secours Catholique	Subvention	1 000,00		
CŒUR DE TARNAISE - Trophée Rose des Sables 2023	Subvention	500,00		
Divers		250,00		
TOTAL		22 500,00		

92 - AGRICULTURE

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
92 - 65748				
Association Tarnaise de lutte contre les maladie animales (ALMA)	Subvention	167,00		
TOTAL		167,00		

BP 2023 - CARMAUX

94 - AIDES AU COMMERCE

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
94 - 65748				
UCIAC Subvention Fonctionnement 2023	Subvention	1 200,00		
TOTAL		1 200,00		

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DE CARMAUX



REGLEMENT DU MARCHÉ

Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés :

- Par distribution pour les commerçants non sédentaires en place,
- Individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail organisé par la ville de Carmaux.

ARTICLE 2 - ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHÉ

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la ville de Carmaux.

ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHÉ

Le marché de la ville de Carmaux a pour seule vocation la vente au détail de toutes les marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de vente de gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires cuisinés sur place ne peuvent être autorisés qu'à condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets et ouvrants droit à une loterie.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements du marché sont répartis en 3 catégories :

- 90 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ou habituels.
- 10 % de cette même surface est destinée aux commerçants passagers.

En cas de nécessité, des emplacements devront être mis à la disposition des posticheurs et démonstrateurs.

Définition : sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non-sédentaires présentant à la vente de produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation. Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non-sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie, etc.

Le service municipal compétent établira un plan de marché qui pourra être consulté en mairie par les commerçants non-sédentaires.

I – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire de la ville de Carmaux, sauf pour les commerçants passagers.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par l'administration municipale au pétitionnaire.

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée par les soins du service municipal compétent.

Pour être validées, celles-ci devront être accompagnées de documents commerciaux justifiant l'activité du pétitionnaire.

Elles devront être renouvelées annuellement, faute de quoi, elles seront annulées. Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservés en permanence dans ce service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'annexe 1. Ceci étant également valable pour les commerçants passagers.

Toutes démarches à connotations religieuses ne seront pas acceptées sur le marché.

Toute absence devra être signalée au minimum la veille soit par téléphone, courriel ou message au régisseur placier.

Pour les maraîchers et les producteurs agricoles

- Maraîchers : fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité d'exploitant,
- Producteurs : fournir un certificat de production délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans. Il devra aussi fournir un récépissé d'instruction à la MSA.

Seule la condition d'agriculteur donnera droit à un emplacement sur le marché de la ville de Carmaux.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

a. Aux commerçants non-sédentaires permanents :

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés pour voie de circulaire.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent dans les 10 jours qui suivront la déclaration de vacance.

La demande de mutation devra être adressée au Maire de la ville de Carmaux. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée

au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la ou les mutations auront été satisfaites à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents en mutations ou en admission directe sera matérialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire de Carmaux ou par son représentant.

b. Aux commerçants passagers :

Les commerçants non-sédentaires passagers pourront obtenir l'autorisation de débiller sur le marché de Carmaux dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité d'un receveur placier à l'ouverture du marché. Un passager ne pourra obtenir plusieurs fois consécutives un même emplacement. Un registre des commerçants passagers sera tenu afin de placer en priorité le ou les assidus.

Ils devront être obligatoirement munis des pièces mentionnées à l'annexe 1 pour exercer leur activité. Un contrôle sera obligatoirement effectué préalablement au placement.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU DE COMMERCANTS

a. Changement d'emplacement :

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit Monsieur le Maire de Carmaux. Seules les permutations de places entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement accordées.

b. Changement d'activité commerciale :

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'immatriculation au registre du commerce ou des métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale sur le marché.

ARTICLE 8 – INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés et sont incessibles.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire. Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. Toute place non occupée à 8.00 h pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait trois fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année sans qu'un motif valable légitimement justifié (congés annuels, certificat médical) puisse être fourni, la ville de Carmaux considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accident constatés par le médecin, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de Carmaux, par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct remplissant les conditions du commerce et agréé par la ville de Carmaux.

Ce remplacement ne pourra excéder une période de 3 mois renouvelable une seule fois en cas de maladie grave reconnue par la sécurité sociale.

Le titulaire de l'emplacement demeurera responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter en tous points le présent règlement. Ce dernier acquittera les contributions en taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ en retraite du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants-droit, pourra bénéficier d'une priorité sur la place de son époux(se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces dernier sur la place qu'ils occupaient sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Ville de Carmaux et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Une priorité pourra également être accordée aux employés du titulaire, après renonciation de tous les ayant-droit.

ARTICLE 10 – RETRAIT DE L'EMPLACEMENT

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être annulée par la ville de Carmaux dans le cadre d'un motif d'intérêt général (exemple : manifestations exceptionnelles, travaux...), d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au présent règlement, ou pour fausses indications, après avis de la commission mixte du marché.

Si le titulaire, dont l'autorisation est annulée, ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il agisse des cas précitées ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

II – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 – DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du mètre linéaire des stands.

Les droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal.

Pour les non-abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus portant mention du nom du commerçant, du métrage occupé, du prix du mètre et du prix total. Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits de place une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 12 – ABONNEMENTS

Des abonnements trimestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande après un an d'assiduité et d'ancienneté.

Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre et seront exigibles dans les 15 premiers jours du trimestre, aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées par le recouvrement des sommes dues.

Les abonnés bénéficieront de la réservation de leur emplacement jusqu'à 8 h 00, de la possibilité de demander un branchement électrique, de bénéficier de leur emplacement pour la foire Ste Barbe (1^{er} samedi de décembre) sans autre paiement.

III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 – AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement, sur des pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlement en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive du marché à la première constatation.

ARTICLE 14 - ENSEIGNE

Le stand de chaque vendeur installé devra être pourvu d'une enseigne en bois ou en carton indiquant d'une façon très lisible les numéros du registre du commerce, d'immatriculation à la caisse MSA ou du certificat de production. Cette enseigne, présentant une dimension supérieure ou égale à 20 cm x 25 cm devra être suspendue de manière apparente.

ARTICLE 15 – MISE EN VENTES DES PRODUITS EXPOSES

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « producteur » ou « maraîcher ».

Il est sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par les mots « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ».

ARTICLE 16 – POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

ARTICLE 17 – VENTE D'ANIMAUX SUR LE MARCHÉ

a. Volaille vivante :

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol
Il est formellement interdit de tuer la volaille sur le marché, à fortiori à la vue du public.

b. Volaille morte ou grasse :

L'exposition et la vente de volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30.07.76.

ARTICLE 18 – LIBERATION DU MARCHÉ

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, au nettoyage dudit marché.

En ce qui concerne les déchets

Usage du plastique

Considérant le danger que représente le plastique pour la santé des humains, la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par le rejet de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante. La commune de Carmaux interdit l'usage du plastique sur son marché de plein vent conformément aux dispositions suivantes :

Considérant l'article L541-10-5 du code de l'environnement « il est strictement interdit la mise à disposition de gobelets, verres jetables de cuisine, de pailles, de couverts, de piques à steak, couvercles à verre jetable, plateaux repas, pots de glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués de manière biosourcées »

Conformément au décret n°2016-379 du 30 mars 2016. « Les sacs en plastique à usage unique sont strictement interdits. Les commerçants devront mettre à disposition de leurs clients des

sacs en papier ou en matière biosourcée biodégradables. Les commerçants devront limiter au strict nécessaire l'usage de sacs en plastiques réutilisables »

Tri des déchets sur le marché

Les forains devront adopter une démarche de réutilisation des contenants, cartons, caquettes et caisses. Les forains devront mettre en place une démarche de diminution de leurs déchets. La ville de Carmaux met à disposition des forains des bennes destinées à la récupération des cartons et des caquettes. Il est strictement interdit d'y déposer d'autres types de déchets. La ville met également à disposition des bacs à ordures ménagères pour tout type de déchets non recyclable.

Les caquettes en plastique et les caisses en polystyrène, lorsqu'il n'est pas possible de les réutiliser, devront être reprises par les commerçants. Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leur emplacement et de quitter le marché dans l'heure suivant la fermeture des ventes (voir article 31).

Tout manquement aux consignes de tri sera soumis à une suspension d'activité le ou les vendredis suivants.

ARTICLE 19 – TRANSFERT DU MARCHE

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation.

IV – MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 20 – HYGIENE DU MARCHE

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou règlementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 21 – PROPETE DES EMBACEMENTS

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer, ou abandonner des pelures, épluchures et résidus des fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer dans des containers ou grilles dépôt, afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant le tenue du marché.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

ARTICLE 22 – PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES : GENERALITES

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tous matériels analogues en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte de glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement et de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol. A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matières isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact des fruits en coque de noix, de racines et tubercules non épluchés non lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avec consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

a. Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages ou sylvestres, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

b. Voitures et boutiques de transport :

Les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables devront respecter l'arrêté du 1^{er} février 1974. Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles

d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer de fait de leur aménagement, de leur état ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

ARTICLE 24 – INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHES

Il sera interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

ARTICLE 25 – APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

V – POLICE GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 26 – RASSEMBLEMENT – DISTRIBUTION DE TRACTS – TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre public.

- comportements agressifs
- cris ou chants ou appels
- geste intempestifs
- usage d'amplificateurs de sons
- usage abusif à trop fort volume sonore des appareils hi-fi des vendeurs de cassettes, CD, MP3

ARTICLE 27 – ALLEES DE CIRCULATION – ACCES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 28 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés au service municipal compétent.

ARTICLE 29 – PRESENTATION DES DOCUMENTS DEFINIS A L'ANNEXE 1

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus à l'annexe 1 pendant les heures d'ouverture des marchés de vente au détail (voir article 31).

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant et à toute personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou de les placer dans les passages, ou sur les toits des abris,
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places du marché,
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre des employés du marché et des personnes quelconques,
- de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants.

Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

VII – OUVERTURE DES MARCHES

ARTICLE 31 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHES

Tous les vendredis matins de 7h à 13h

Pour des raisons de sécurité aucun repli ne pourra se faire avant 12h30

Possibilité de rester jusqu'à 17h30 pour le marché forain, sur dérogation. En faire la demande auprès du service foires et marchés. Si plusieurs forains devaient rester au-delà de 13h, ceux-ci seraient regroupés dans un même espace afin de faciliter le nettoyage des places, etc.

Ce dernier se tiendra sur les places Jean Jaurès, Gambetta et de la Libération ainsi que dans la rue de l'Hôtel de Ville.

Les commerçants devront avoir mis en place leurs étalages avant 8h.

VIII – RESPONSABILITE – MISE EN FOURRIERE - SANCTIONS

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE

La ville de Carmaux dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

ARTICLE 33 – EXPOSITION – VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contraires aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

ARTICLE 34 – TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ARTICLE 35 – PENALITES

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés l'autorisation de vendre sur les marchés pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire des marchés ou infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

IX – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36 – RECLAMATIONS SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application de règlement des marchés devront être adressées au Maire de Carmaux. Un registre de réclamations sera tenu en permanence à la disposition des commerçants au service des Droits de Place.

ARTICLE 37 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures à celles du présent règlement relatives au marché sont abrogées.

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

La participation au marché de Carmaux est subordonnée à l'acceptation totale du présent règlement. Le non-respect de celui-ci entraînera la radiation.

Fait à Carmaux,
Le 29.03.2023

ANNEXE 1

Documents obligatoires pour exercer une activité non sédentaire sur le domaine public

PERSONNES	DOCUMENTS
<p>Commerçant sédentaire ou non-sédentaires avec domicile fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exerçant à titre personnel (personne physique), - exerçant pour une société (gérant ou PDG), - associés, - conjoint collaborateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires (à valider tous les 2 ans) - pour les débutants : récépissé de déclaration (valable 2 mois) - Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux n'autorise pas à lui seul l'exercice d'une activité commerciale. *
<p>Commerçant sans domicile fixe</p>	<p>Livret spécial de circulation modèle A (le modèle B, le livret de circulation et le carnet de circulation ne permettent pas d'être commerçant) *</p>
<p>Employés d'un commerçant sédentaire ou non-sédentaire avec domicile fixe (personnes qui travaillent de façon autonome sur le domaine public pour le compte d'un commerçant sur le domaine public ou artisan sédentaire ou non-sédentaire, titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires)</p> <p>Ces dispositions d'appliquent au conjoint non inscrit en tant que collaborateur, aux ascendants, collatéraux et descendants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie certifiée de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires de leur employeur (carte en cours de validité) - bulletin de salaire des moins de 3 mois.
<p>Employés d'un commerçant non-sédentaire sans domicile fixe (personnes qui travaillent de façon autonome sur le domaine public c'est-à-dire sans la présence du chef d'entreprise, pour le compte d'un commerçant ou artisan non-sédentaire ou non-sédentaire, titulaire du livret spécial de circulation, modèle A, même si elles sont elles-mêmes titulaires du livret spécial de circulation modèle E)</p> <p>Ces dispositions d'appliquent au conjoint non inscrit en tant que collaborateur, aux ascendants, collatéraux et descendants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie certifiée du livret spécial de circulation modèle A de leur employeur (sur lequel figure le numéro de registre du commerce). - bulletin de salaire des moins de 3 mois.*

<p>- Exploitants agricoles : être majeur</p> <p>Seules les personnes men mesure de justifier de leur inscription en qualité d'exploitant à la Mutualisé Sociale Agricole peuvent se prévaloir de la profession de producteur agricole</p> <p>- pour les autres, même si elles exercent une activité de production</p> <p>- Artiste libre</p>	<p>attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</p> <p>- inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers</p> <p>- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires</p> <p>- déclaration d'existence</p>
<p>Employés de producteur agricole et exerçant de manière autonome</p>	<p>- photocopie certifiée de l'inscription de leur employeur en tant que producteur à la MSA</p> <p>- bulletin de salaire des moins de 3 mois *</p>
<p>Pêcheurs professionnels : être majeur</p> <p>Seules les personnes titulaires d'un livret professionnel maritime et d'un récépissé du rôle d'équipage peuvent prétendre être pêcheurs professionnels</p>	<p>attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</p> <p>- inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers</p> <p>- carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires</p>
<p>Employés de pêcheur professionnel et exerçant de manière autonome</p>	<p>- photocopie certifiée du livret professionnel maritime et du récépissé du rôle d'équipage</p> <p>- bulletin de salaire de moins de 3 mois</p>

NB. La réglementation relative aux employés exerçant de manière autonome pour le compte d'un producteur agricole ou d'un pêcheur professionnel s'applique aux ascendants, au conjoint non collaborateur, aux collatéraux et aux descendants.
Les chefs d'entreprises étrangers exerçant sur le domaine public sont soumis aux mêmes lots et règlements que les français.

LE COMMERÇANT NON-SEDENTAIRE ETRANGER

Pour exercer une activité commerciale ambulante l'étranger doit être titulaire de ces 3 titres délivrés par la Préfecture et dans l'ordre suivant :

Titre de séjour	Permet de séjourner légalement en France - carte de séjour *
Carte de commerçant étranger (durée égale au titre de séjour)	Permet d'exercer en France une activité commerciale : délivrée à condition que l'étranger ait déjà un titre de séjour (voir circulaire du 21 juin 1983 : dispense pour certains étrangers) Pas nécessaire si l'étranger est titulaire d'une nouvelle carte de résident privilégié plastifiée (depuis 1984) *
Carte d'identité de commerçant non-sédentaire (dite carte de commerçant ambulancier)	Etranger assimilé au national - domicile ou résidence fixe depuis 6 mois : déclaration en Préfecture - sans domicile ni résidence fixe : autorisation préfectorale : livret de circulation Etranger non assimilé au national - domicile ou résidence fixe depuis 6 mois ou résidence en France depuis 5 ans : déclaration en Préfecture - sans domicile ni résidence fixe : interdiction



**LE MARCHÉ, C'EST DE
7H JUSQU'À 13H !**

VILLE DE CARMAUX

2023

PROPOSITION BUDGETAIRE 2023

Section d'Exploitation

Chapitres		Pour Mémoire BP 2022	Réalisés 2022	Propositions 2023
	DÉPENSES	342 617,95	267 424,94	348 072,82
023	Virement à la section d'investissement	72 017,83		43 637,31
6063	Fourniture d'entretien et de petit équipement	4 056,54	3 116,15	3 500,00
6135	Locations toitures	650,00	354,00	34 702,40
6137	Utilisation réseau TURP	6 200,00	6 103,29	6 955,00
615232	Entretien du réseau	5 300,00	5 276,00	6 500,00
6161	Assurances	700,00	318,75	1 000,00
6262	Frais de télécommunications	500,00	434,10	525,00
6287	Prestations de services	56 203,00	56 203,00	56 203,00
6358	Autres taxes (IFER)	1 300,00	1 143,00	1 200,00
695	Impôts sur les sociétés	5 180,00	5 180,00	21 560,00
66111	Intérêts emprunts	45 766,63	45 766,63	42 015,83
66112	Intérêts courus non échus	500,00	-512,88	200,00
673	Titres annulés sur exercice antérieur	14 500,00	14 432,28	0,00
6811	Dotations amortissements immobilisations incorp. et corp.	129 743,95	129 610,62	130 074,28
	RECETTES	342 617,95	353 943,89	348 072,82
70111	Vente électricité	309 401,76	317 350,54	315 000,00
7588	Produits divers de gestion courante			
7718	Autres produits exceptionnels	16 412,92	19 790,08	
777	Quote-part subventions d'investissement	16 525,03	16 525,03	16 525,03
002	Excédent reporté	278,24	278,24	16 547,79

PROPOSITION BUDGETAIRE 2023

Section d' Investissement

Chapitres		Pour Mémoire BP 2022	Réalisés 2022	Propositions 2023
	DÉPENSES	231 463,48	229 283,48	681 351,71
001	Déficit d'investissement reporté	20 566,70	20 566,70	69 971,16
13911	Amortissements subventions DETR	5 725,03	5 725,03	5 725,03
13912	Amortissement subvention Régionale	800,00	800,00	800,00
13917	Amortissement subvention FEDER	10 000,00	10 000,00	10 000,00
1641	Remboursement capital emprunt	185 236,75	185 236,75	186 783,52
2313	Travaux toitures photovoltaïques	9 135,00	6 955,00	408 072,00
	RECETTES	231 463,48	159 312,32	681 351,71
021	Virement de la section de fonctionnement	72 017,83		43 637,31
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	29 701,70	29 701,70	69 971,16
1641	Emprunt			437 668,96
28135	Amortissement installations électriques	55 856,52	55 723,19	55 723,19
28138	Amortissement toitures photovoltaïques	73 887,43	73 887,43	74 351,09